

CERTIFICAT MEDICAL MEDECIN AGRÉÉ ARS*

en vue d'une inscription à la formation :

- du diplôme d'Etat de Psychomotricien
- du Certificat de Capacité en Orthoptie
- du Certificat de Capacité en Orthophonie

à l'Université de Bordeaux

Je, soussigné.e, Docteur _____

inscrit sur la liste en vigueur des médecins agréés*,

établie par l'ARS du département de _____

certifie avoir examiné _____

Né.e le _____

et atteste qu'il/elle n'est atteint.e d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession de :
Psychomotricien-Orthoptiste-Orthophoniste (rayer les mentions inutiles).

Fait à, _____

Le _____

Signature et cachet

***Listes des médecins agréés ARS consultables sur les sites web des ARS. Par exemple, pour la Nouvelle Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>**

Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses (paru au JORF n°0020 du 24 janvier 2020 - Article 11 L'admission définitive est subordonnée : 1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

Art. 7. – Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthoptiste.

Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste

Article 4 – [...Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste...]